



## Arrêt

**n° 68 466 du 14 octobre 2011**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Depuis 2004, vous auriez exercé la profession de comptable à la centrale électrique d'Artachat. Votre mari - Monsieur [Y. R.] - y aurait exercé la profession d'électricien.*

*Le 8 ou le 9 juin 2008, alors que vous étiez à votre travail, vous auriez constaté qu'une usine de conserves d'Artachat aurait dépensé pour 7 millions et demi de drams d'électricité et n'en aurait payé que 2 millions et demi. Le directeur de cette usine de conserves serait un proche du président de l'assemblée nationale Hovik Abrahamian.*

Le directeur de la centrale, [K. A.], vous aurait demandé de frauder et d'augmenter les factures des citoyens afin qu'ils paient la somme des 5 millions de drams dont l'usine de conserves était débitrice. Vous auriez exprimé votre refus auprès du chef comptable et du directeur de la centrale mais tous les deux vous auraient demandé de signer ces factures. Le directeur vous aurait menacée de licenciement et menacée de connaître des problèmes avec lui si vous n'exécutiez pas les ordres. Vous auriez refusé de signer les documents augmentant frauduleusement la facture des citoyens et auriez transmis les factures non signées au chef comptable. Vous seriez rentrée à votre domicile. Le lendemain, vous vous seriez rendue au travail et auriez été convoquée chez le directeur. Celui-ci aurait été informé que vous auriez refusé de signer les factures frauduleuses. Il vous aurait menacée si vous ne signiez pas ces factures et aurait levé la main sur vous. Trois ou quatre jours plus tard, n'ayant toujours pas signé ces factures, il vous aurait dit que vous n'aviez plus rien à faire sur votre lieu de travail.

Le 20 juin 2008, vous auriez déposé plainte pour fraude auprès du parquet général d'Erevan.

Trois jours plus tard, dans la matinée, alors que votre mari se rendait à son travail en voiture, des inconnus en voiture lui auraient tiré dessus. Votre mari aurait perdu le contrôle de sa voiture qui aurait percuté un arbre. Il aurait alors perdu connaissance. Des témoins auraient appelé une ambulance et il aurait été transporté à l'hôpital central d'Artachat. Vous auriez été informée par téléphone de l'accident de votre époux. Il aurait été interrogé à l'hôpital par des policiers sur les circonstances de l'accident. Il aurait déposé une plainte auprès des policiers contre les auteurs inconnus des coups de feu. Il serait sorti le lendemain de l'hôpital.

Cinq ou six jours plus tard, vous auriez été réveillée par un coup de téléphone anonyme. Un inconnu vous aurait menacée ainsi que votre fils suite aux plaintes que votre mari et vous auriez déposées.

Le 8 juillet 2008, au matin, vous auriez reçu la visite de deux policiers. Ils vous auraient conduits, votre mari et vous, au commissariat de police d'Artachat. Ils vous auraient informés que la plainte que vous aviez déposée auprès du parquet leur était parvenue mais qu'elle serait classée sans suite. Votre mari leur aurait demandé ce qu'il en était de la plainte qu'il avait déposée concernant sa tentative d'assassinat mais les policiers auraient répondu qu'aucune plainte n'avait été déposée. Vous vous seriez énervée. Ils auraient répondu qu'ils étaient détenteurs de l'autorité et qu'ils faisaient ce qu'ils voulaient. Ils vous auraient menacés de devoir répondre de vos plaintes à l'encontre des autorités. Vous seriez ensuite rentrés chez vous.

Le 14 juillet 2008, alors que vous étiez seule avec votre fils à la maison, deux hommes habillés en civil seraient entrés chez vous. Ils auraient enfermé votre fils aux toilettes et vous auraient battue et violée. Vous auriez perdu connaissance. Quand vous vous seriez réveillée, vous vous seriez aperçue que vos bijoux avaient disparu. Vous seriez ensuite allée ouvrir la porte à votre fils. Quand votre mari serait rentré à la maison, vous lui auriez expliqué la situation. Il aurait pris la décision de vous faire quitter le pays.

Le lendemain, le 15 juillet 2008, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari et votre fils. Vous vous seriez rendus en avion à Moscou chez la soeur de votre mari.

Vous auriez raconté les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie à un ami juriste du mari de votre belle-soeur qui vous aurait conseillé de quitter la Russie car selon lui, les personnes auxquels vous aviez eu affaire pourraient peut-être faire appel à gens de la mafia pour vous retrouver en Russie.

Votre mari aurait quitté seul la Russie et serait arrivé en Belgique le 4 septembre 2008. Il n'aurait pas introduit de demande d'asile mais aurait introduit une demande de régularisation pour raisons médicales.

Vous auriez quitté Moscou le 16 février 2009 accompagnée de votre fils et vous seriez arrivée en Belgique le 22 février 2009. Le 23 février 2009, vous y avez introduit une demande d'asile. Le passeur aurait gardé votre passeport arménien.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Vous dites craindre pour votre vie et celle de votre famille en raison des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre travail à la centrale électrique d'Artachat et du fait que vous auriez porté plainte concernant les malversations qu'il vous avait été demandé de faire.*

*Je relève tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément probant permettant au CGRA d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous dites avoir exercé la fonction de comptable à la centrale électrique d'Artachat de 2004 au mois de juin 2008 (aud. 10/3/2011, p.6) ou juillet 2008 (aud. 25/6/2009, p.5). Cependant, vous n'avez déposé aucun élément de preuve du fait que vous auriez effectivement travaillé dans cette entreprise en qualité de comptable durant cette période. Lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez présenté un diplôme de comptable qui vous aurait été délivré en 1982 à la fin de vos études. Votre fille aînée vous l'aurait fait parvenir en Belgique par l'intermédiaire d'un arménien résidant en Belgique et qui se rendait en Arménie en août 2010. Ce diplôme ne permet pas d'établir qu'après vos études vous auriez travaillé comme comptable et que vous occupiez un tel poste en 2008. Vous n'avez pas déposé de preuve de votre contrat de travail avec la centrale d'Artachat, ni de fiche de salaire, ni de badge ou tout autre document permettant d'appuyer vos déclarations. A ce propos, vous déclarez ne pas avoir de badge, de fiches de salaire pas plus que de contrats de travail car ce type de documents n'existe pas en Arménie (aud. 25/6/2009, p.5 et 6 et aud. 10/3/2011, p.6). Cette explication n'est pas convaincante. Quoi qu'il en soit, cela ne vous empêchait pas de fournir tout autre élément de preuve de nature à prouver vos allégations.*

*De plus, vous n'avez déposé aucune preuve documentaire permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés.*

*Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir déposé une plainte auprès du parquet général d'Erevan le 20 juin 2008, vous n'avez déposé aucune preuve du dépôt de cette plainte (aud. 25/6/2009, p.12 et 13 et aud. 10/3/2011, p.5).*

*Egalement, vous avez déclaré que votre mari aurait été blessé dans un accident de voiture occasionné par des tirs de la part d'inconnus qui auraient voulu l'assassiner et que votre mari aurait été hospitalisé à l'hôpital central d'Artachat, mais vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver qu'il aurait subi un tel accident et qu'il aurait été hospitalisé (aud. 25/6/2009, p.13 et 14 et aud. 10/3/2011, p.7).*

*De même, alors que lors de la visite des inconnus le 14 juillet 2008, votre mari aurait été absent car il se serait rendu notamment chez le carrossier qui réparait votre voiture accidentée, vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester que votre voiture aurait été accidentée et qu'elle aurait subi des réparations (aud. 25/6/2009, p.16 et aud. 10/3/2011, p.8). Lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez présenté un feuillet intitulé « Medische beeldvorming » contenant un dvd d'un examen médical (radio) qui vous aurait été fait en Belgique le 18 décembre 2009. Vous dites que vous auriez été examinée suite aux coups que vous auriez reçus en Arménie à l'épaule ainsi qu'à la tête. La radio contenue dans ce dvd ne peut pas permettre d'établir que les problèmes de santé dont vous vous plaignez sont une conséquence des faits invoqués à l'appui de votre demande.*

*Quant aux autres documents que vous avez déposés (votre acte de naissance, celui de votre mari et celui de votre fils, votre acte de mariage, l'attestation d'immatriculation A de votre mari ainsi qu'un document déclarant sa demande 9ter recevable), ils sont sans rapport avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas d'établir les faits invoqués.*

*Par conséquent, le CGRA estime que vous n'avez pas apporté d'élément objectif de nature à établir les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Rappelons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.*

Notons que vous conservez des contacts avec l'Arménie, notamment via votre fille aînée, et que par celle-ci vous avez pu obtenir votre diplôme - vous estimiez que celui-ci pouvait vous être utile dans le cadre d'une formation en Belgique (aud.10/3/2011, p.11 ) -, il n'est dès lors pas déraisonnable de penser que vous auriez pu obtenir d'autres documents pour étayer votre demande d'asile si vous aviez entamé des démarches dans ce sens, ce qui n'est pas le cas (aud.10/3/2011, p.6 et 10).

Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

Outre le fait que cette absence du moindre début de preuve documentaire des faits invoqués déforce déjà la crédibilité de ceux-ci, il convient encore de relever des éléments dans vos déclarations qui empêchent de croire à ces faits.

Alors que le point de départ de vos problèmes serait le montant impayé par l'usine de conserves qui aurait dû être répercuté sur les factures des habitants d'Artachat, je relève que lors de votre dernière audition au CGRA (p.3, 4 et 10), soit près de trois ans après les faits invoqués, vous n'êtes toujours pas à même de dire si ce montant a été ou non répercuté. Vous dites avoir refusé de signer des documents allant de ce sens lorsque vous étiez à votre travail mais que ce qui s'est passé ensuite vous n'êtes pas au courant. Vous supposez que les habitants ont peut-être appris ces malversations. Vous affirmez ne pas vous être renseignée à ce sujet, déclarant que cela ne vous intéressait plus. Etant donné que cet élément est à l'origine de vos problèmes, l'on est en droit d'attendre de vous que vous soyez renseignée à ce propos. Il nous semble que vous auriez pu aisément savoir si ce montant avait été répercuté sur la facture des habitants d'Artachat et s'ils étaient au courant de ces malversations dans la mesure où vous êtes en contact avec votre fille aînée vivant à Artachat et que celle-ci est aussi en contact avec votre voisine en Arménie qui réside elle aussi à Artachat. Partant, cette constatation élément mine déjà la crédibilité de votre récit.

En outre, si vous déclarez que le directeur de l'usine de conserves et celui de la centrale électrique d'Artachat avaient des liens avec Hovik Abrahamyan, relevons que vos propos à ce sujet sont loin d'être clairs et précis. En effet, vous déclarez dans un premier temps (aud.10/3/2011, p. 3) que le directeur de l'usine de conserves - [S. K.] - est de la famille de Hovik Abrahamyan puis vous dites (aud.10/3/2011, p. 9) ne pas savoir s'il y a un lien de famille entre eux mais que l'un serait le parrain de l'autre, sans savoir lequel d'entre eux serait le parrain ni si ce serait le parrain de baptême ou le parrain de mariage. Vous dites enfin juste savoir qu'ils sont proches l'un de l'autre. Concernant le directeur de la centrale électrique - [K.A.] -, vous dites (aud.10/3/2011, p. 9 et 10) qu'il est de la famille de Hovik Abrahamyan mais dites ignorer s'il s'agit de son cousin ou de son neveu. Vous finissez par dire que vous savez juste qu'ils sont de la même famille. Dans la mesure où vous mettez en cause ces personnes dans votre récit d'asile de telles imprécisions de votre part ne sont guère crédibles.

Vous déclarez qu'actuellement vous seriez encore recherchée en Arménie (aud.10/3/2011, p.2 et 3) : votre fille aînée vous aurait fait part du fait que votre voisine recevrait des visites de policiers et d'individus en civil demandant où vous vous trouviez et que de toute façon ils vous retrouveraient. Des policiers auraient tenu les mêmes propos à votre fille un jour en rue. Vous dites être recherchée parce que vous auriez porté plainte au parquet d'Erevan le 20 juin 2008 contre les malversations dont vous aviez pris connaissance dans le cadre de votre travail. Cependant, des contradictions apparaissent entre vos déclarations successives concernant cette plainte. Vous déclarez lors de votre première audition au CGRA (aud. 25/6/2009, p.12 et 13) vous être rendue au parquet d'Erevan, y avoir écrit votre plainte, l'avoir donnée puis être rentrée chez vous. Par contre, lors de votre seconde audition (aud.10/3/2011, p.5), vous dites l'avoir envoyée par la poste : vous vous seriez rendue à Erevan et auriez déposé votre plainte à la poste à Erevan - vous n'êtes cependant pas en mesure de fournir l'adresse du parquet à laquelle vous auriez envoyé votre plainte -. Confrontée à cette contradiction (aud.10/3/2011, p.12), vous vous contentez de répéter les propos tenus lors de votre dernière audition au CGRA, sans lever cette contradiction. Il ressort pourtant du rapport de votre audition du 25 juin 2009 qu'il vous a été demandé comment cela s'était passé au parquet d'Erevan et que vous avez répondu à cette question en décrivant ce que vous y aviez fait. Cette contradiction remet en cause le fait que vous auriez porté plainte et les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés et rencontreriez encore en raison du dépôt de cette plainte.

A ce propos, concernant l'accident de votre époux, des contradictions apparaissent également entre vos déclarations successives. Vous déclarez lors de votre première audition au CGRA (aud.

25/6/2009,p.14), avoir été informée par l'hôpital que votre mari avait été victime d'un accident et qu'il se trouvait à l'hôpital. Lors de votre seconde audition au CGRA, vos propos varient à ce sujet. Vous déclarez tout d'abord (aud.10/3/2011, p.7) avoir reçu un coup de téléphone d'un inconnu vous informant que des coups de feu avaient été tirés en direction de votre mari et vous menaçant d'être la prochaine sur la liste. Vous dites alors avoir pris contact avec la soeur de votre mari pour que son époux se renseigne afin de savoir où se trouvait votre époux. Son mari vous aurait ensuite téléphoné pour vous apprendre que votre mari se trouvait à l'hôpital. Lorsque vous êtes confrontée au fait qu'il y a des contradictions dans vos déclarations (aud.10/3/2011, p.12), vous vous ravisez et dites alors que votre mari avait demandé à l'hôpital de vous prévenir qu'il se trouvait là-bas. Vous ne donnez pas davantage d'explication convaincante concernant le fait de n'avoir pas parlé précédemment du coup de téléphone de l'inconnu au sujet de l'accident survenu à votre mari.

De plus, toujours concernant cet accident, lors de votre seconde audition au CGRA (aud.10/3/2011, p.7), vous déclarez que votre mari avait des bleus et des blessures mais pas de cicatrice. Or, il ressort pourtant des propos que vous avez tenus précédemment (aud. 25/6/2009, p.14) que vous nettoyez sa cicatrice au ventre avec de l'isobétadine et que vous mettiez également une pommade. Vous n'apportez pas davantage d'explication concernant cette contradiction (aud.10/3/2011, p.13).

Le fait que vous ne dites ne pas connaître l'adresse à laquelle vous auriez vécu à Moscou de juillet 2008 à février 2009 après avoir fui l'Arménie jette également le discrédit sur votre séjour dans la capitale russe (aud.10/3/2011, p.12).

Par conséquent, au vu de toutes ces constatations, le CGRA ne peut pas croire que les faits invoqués correspondent à votre vécu.

Enfin, le fait que votre mari qui aurait selon vous quitté l'Arménie en raison des problèmes qu'il aurait connus en raison des vôtres (aud. 25/6/2009, p. 3 et 4) n'ait pas jugé utile d'introduire une demande d'asile mais plutôt une demande pour raisons médicales remet en doute l'existence d'une crainte de persécution dans son chef et partant, remet également en cause l'existence de votre crainte.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle souligne, à cet effet, que la requérante ne fournit aucune preuve documentaire permettant d'établir les faits qu'elle invoque et lui reproche son absence de démarche en vue d'en obtenir. En outre, elle relève des lacunes, des imprécisions et des contradictions en ce qui concerne les suites de la malversation à l'origine de ses problèmes, les liens entre les personnes à l'origine de ses problèmes et le président de l'assemblée nationale, la plainte qu'elle prétend avoir déposée auprès du parquet général d'Erevan, l'accident de son époux et leur adresse à Moscou. Elle ajoute que la circonstance que l'époux de la requérante n'ait pas jugé utile d'introduire une demande d'asile en Belgique met en doute l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de cette dernière.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il considère toutefois que les incohérences concernant les liens entre les personnes à l'origine des problèmes de la requérante et le président de l'Assemblée nationale, les blessures ou les cicatrices de son époux subséquentes à son accident ainsi que leur adresse à Moscou ne sont pas pertinentes ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que son récit est « cohérent et consistant ».

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 En l'espèce, le Conseil considère que, si la partie requérante avance l'un ou l'autre argument pour expliquer certaines des incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil estime d'emblée ne pas être pertinents, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

4.7.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante affirme que son récit ne comporte pas de contradictions et semble soutenir que les divergences qui lui sont reprochées sont en réalité « cherchées » par l'adjoint du Commissaire général pour rejeter sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions relevées dans les propos de la requérante, autres que celles qu'il ne fait pas siennes, sont établies et ne sont nullement « suscitées » par la partie défenderesse dans le but de « forcer » une décision de refus.

4.7.2 Ainsi encore, la partie requérante n'avance pas le moindre argument concernant les contradictions relevées par l'adjoint du Commissaire général au sujet tant de la plainte qu'elle a déposée au parquet d'Erevan que de la manière dont elle a appris l'accident survenu à son époux, la requête étant totalement muette à cet égard.

4.7.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général d'exiger que « la requérante rapporte des pièces probantes pour éprouver [sic] que le montant impayé par l'usine de

*conserves avait été répercuté sur les factures des habitants d'Artachat et s'ils étaient au courant de ces malversations* ». Elle estime, d'une part, qu'il lui est impossible de fournir ces preuves dès lors qu'elle devrait se les procurer auprès des autorités de la protection desquelles elle ne veut précisément pas se réclamer ; elle considère, d'autre part, que pareilles preuves n'existent pas, les factures des habitants d'Artachat ne mentionnant pas que leur montant est augmenté « *pour cacher une fraude* » (requête, page 6).

Une telle analyse résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée qui souligne plutôt l'incohérence du comportement de la requérante qui, depuis son arrivée en Belgique, ne cherche pas à s'informer des suites de la malversation financière à l'origine des problèmes qu'elle prétend avoir vécus en Arménie, alors qu'elle aurait aisément pu s'en enquérir, étant restée en contact avec sa fille à Artachat. Une telle attitude, étant incompatible avec celle qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré de tels problèmes, constitue un élément empêchant le Conseil de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle invoque.

4.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui, en tout état de cause, lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision attaquée.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime ne pas être pertinents, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante : ils portent, en effet, notamment sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les suites de l'événement à la base de ses problèmes, sa plainte consécutive déposée auprès des autorités arméniennes ainsi que l'accident subséquent de son époux. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, à savoir le fait que l'époux de la requérante n'ait pas jugé utile d'introduire une demande d'asile en Belgique, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE